## ARRETE DE CIRCULATION



#### PREFECTURE DE MAYOTTE

# ARRETE N°2018/ 3 D/L IDEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 4 au droit de la station TOTAL pour permettre la passage de buses sous voirie dans le cadre de la réhabilitation de la station TOTAL dans la commune de DZAOUDZI

# LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

 $\mathbf{Vu}$  le décret du 28 mars 2018 portant nomination du Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;

 $\mathbf{Vu}$  l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ.

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise à l'Unité Education et Sécurité Routière le 13/08/2018 par la société COLAS;

Vu la permission de voirie sur le réseau routier national N°2018-295/DEAL en date du 02/10/018;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux relatifs au passage de buses sous voirie sur la RN 4 du PR 2+100 et PR 2+300, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la section considérée dans la commune de DZAOUDZI;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRETE

Article 1:

Dans le cadre de la réhabilitation de la station TOTAL, la RN4 sera coupée de toute circulation pendant 2 jours consécutifs au droit de la station TOTAL entre le 12 octobre et le 30 novembre 2018 pour permettre le passage de buses sous voirie.

Article 2:

Les véhicules en circulation sur la RN 4 seront alors déviès au droit du chantier dans les 2 sens de circulation à l'intérieur de la station Total;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation :

Article 4:

La vitesse des véhicules circulant sur la RN 4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier;

Article 5:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6:

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs PRINGENT ou Pascal LITSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7:

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier (édition 2000).

### Article 2:

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de DZAOUDZI;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise COLAS chargée des travaux pour en assurer l'exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le a(10

Pour le Préfet de Mayore Le Chef du Service and

ité et

DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT

Transports

Jean-Michel L

Adjoint au chef de service des infrastructure

Sécurité et Transport Valery MAUDUIT